
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0531/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 décembre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Madame Delphine Marie Désiré SAMADOULOUGOU/ZONGO,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement EMIP SARL & EWK enregistré le 02 décembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0065/MEF/SG/DMP pour la réalisation des travaux de rebranding du siège de la Direction Générale des Impôts ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

le Groupement EMIP SARL & EWK, représenté par mesdames Kilmiadi OUOBA, Sanata BAWORO, Lydia T. SAWADOGO, Samira ZAGRE et monsieur P. Éric MINOUGOU, numéro IFU 00003035 Z, requérant ;

Et

le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), représenté par Messieurs Casimir D. KAFANDO et Z. Georges ZOUNDI, autorité contractante ;

la société VITRAFA SARL, représentée par Monsieur Pierre KABORE, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-0065/MEF/SG/DMP pour la réalisation des travaux de rebranding du siège de la Direction Générale des Impôts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement EMIP SARL & EWK non conforme pour avoir proposé un chef d'équipe menuiserie aluminium (BATCHASSI Mazamasso), avec une attestation de fin d'apprentissage dans une entreprise qui n'a pas vocation de formation académique (différent d'une attestation de diplôme) en lieu et place d'une attestation ou diplôme BEP en menuiserie aluminium ou tout diplôme/attestation jugé équivalent ;

aussi, la CAM précisé qu'il est mentionné dans le remplissage du formulaire PER-2 relatif au CV de BATCHASSI Mazamasso avec pour soumissionnaire du présent appel d'offres (groupement EMIP CONSTRUCTION/MRJF CONSTRUCTION SA au lieu de groupement EMIP CONSTRUCTION/EWK) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'en demandant une attestation jugée équivalente, la CAM n'a pas imposé aux soumissionnaires de produire une attestation de formation délivrée par l'Etat, une structure parapublique ou du privé ; qu'elle a seulement imposé que l'attestation contienne la qualification attendue ; que cette exigence du dossier n'est donc pas restrictive ; que cela ne signifie pas que le diplôme doit être délivré par l'Etat ou son démembrement, ni une attestation tenant lieu de diplôme ; que, par « l'attestation » et jugée « équivalente », il pourrait s'agir d'attestation de travail ou de qualification dans le domaine, d'attestation de formation surtout et c'est ce à quoi le requérant a procédé ;

il relève, en rappel, que le domaine de formation en menuiserie aluminium n'étant pas très développé et consacré par des institutions étatiques, tout ouvrier spécialisé dans le domaine faisant la preuve de son attestation de formation, du privé ou du public, ne devrait pas voir l'offre rejetée sur ce point ; que ce qui importe, c'est plus les qualifications du personnel que l'origine ou l'autorité compétente ayant délivrée les attestations de formations ;

que l'esprit et la lettre de l'exigence de la qualification est de s'assurer qu'il s'agit d'un personnel bien formé et disposant d'une expérience capable de faire le travail demandé ; qu'autant on ne peut exiger des soumissionnaires que le personnel ait une expérience exclusive dans un service public de l'Etat, autant on ne peut leur demander que ce personnel soit formé exclusivement par une structure étatique ; que la position de l'ORD est constante sur ce point à travers la décision N°2018/ARCOP/ORD du 27/09/2018 ;

en ce qui concerne que l'incohérence de la mention du groupement EMIP CONSTRUCTION/MRJF en lieu et place de groupement EMIP CONSTRUCTION/EWK à l'entête CV, il s'agit d'une erreur ou coquille qui n'entache pas la validité de son offre ; que pour se convaincre de l'erreur matérielle qui n'est pas substantielle de sorte à déclarer l'offre non conforme sur ce point, il suffit de sonder l'intention réelle du personnel à incriminer par la CAM à travers d'autres pièces que sont l'attestation de disponibilité et l'attestation de travail produites dans l'offre ; chacune de ces deux (02) dernières pièces dont l'une signée par le personnel incriminé et l'autre par son employeur atteste fermement et précisément que l'employé travaille à EMIP SARL et est disponible pour l'exécution des travaux si EMIP SARL, chef de file et mandataire du groupement, est attributaire du marché ;

les deux (02) preuves suffisantes (l'attestation de travail et l'attestation de disponibilité) traduisent l'intention réelle de EMIP SARL et de son employé à l'exécution de futurs marchés s'il en était attributaire ; ces documents lèvent, si besoin en était, toute éventuelle erreur ; que surabondamment, il sied d'attirer l'attention de la CAM que toute erreur, toute coquille, n'est pas substantielle ou n'est pas suffisante pour écarter l'offre si d'autres pièces complètent la pièce querellée ou si la faute commise n'est pas essentielle ; qu'à cet effet le point 30-1 des IC dispose que : « Si offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres » ; autrement dit, quelle est la disposition du dossier qui dit que l'erreur de mention au niveau du CV à cette partie précise entache sa validité et oblige la CAM a rejeté cette offre ?;

le requérant note que, sur ce point, le groupement est réconforté par la position constante et abondante de l'ORD à travers les décisions n°2018-L0018/ARCOP/ORD du 12/01/2018, n°2022-L0500/ARCOP/ORD du 29/09/2022, n°2028-L0617/ARCOP/ORD du 07/09/2018 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0065/MEF/SG/DMP pour la réalisation des travaux de rebranding du siège de la Direction Générale des Impôts ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4276 vendredi 21 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 novembre 2025 ; que le Groupement EMIP SARL & EWK a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mardi 25 novembre 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il avait jusqu'au mardi 02 décembre pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 02 décembre 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis un minimum de personnel dont un chef d'équipe menuiserie aluminium titulaire d'un BEP en menuiserie aluminium ou tout diplôme/attestation jugé équivalent ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime que, suivant la formulation du DAO, l'attestation de formation produite est également conforme ; que le second point résulte d'une erreur de frappe qui ne saurait entraîner la non-conformité de son offre ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions du DAO ; qu'une attestation de fin d'apprentissage ne saurait, en aucun cas, être l'équivalent d'un diplôme délivré par une école ; que l'attestation évoquée dans le DAO ne renvoie pas à une attestation de formation professionnelle ; que l'incohérence soulignée sur le CV est également établie comme l'on peut le vérifier dans l'offre du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a soutenu la position de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du Groupement EMIP SARL & EWK est partiellement fondée ; qu'en effet, l'incohérence relative au nom du groupement sur le CV litigieux relève d'une erreur mineure qui n'entache pas la conformité de l'offre ; qu'il est clair que le groupement EMIP SARL & EWK est le soumissionnaire comme cela est confirmé par plusieurs autres pièces de l'offre ; qu'il n'y a donc pas de confusion possible sur l'identité du soumissionnaire ; qu'il s'en suit que le recours est fondé sur ce point ;

que cependant, s'agissant de l'attestation de fin d'apprentissage en menuiserie aluminium que le requérant a produite, elle n'est pas conforme car elle ne saurait remplacer un diplôme ou une attestation jugée équivalente ; qu'il est évident que le DAO a exigé un diplôme ou un titre de qualification académique correspondant au BEP ; que le requérant ne l'ayant pas fourni, c'est à bon droit que son offre a été écartée sur ce point ; qu'en définitive, la plainte n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmen en définitive les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de Groupement EMIP SARL & EWK est recevable ;**
- **que la plainte de Groupement EMIP SARL & EWK est partiellement fondée ; qu'en effet, l'incohérence relative au nom du groupement sur le CV litigieux relève d'une erreur mineure qui n'entache pas la conformité de l'offre ; que cependant, s'agissant de l'attestation de fin d'apprentissage en menuiserie aluminium que le requérant a produite, elle n'est pas conforme car elle ne saurait remplacer un diplôme ou une attestation jugée équivalente ; qu'en définitive, la plainte n'est pas fondée ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0065/MEF/SG/DMP pour la réalisation des travaux de rebranding du siège de la Direction Générale des Impôts ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 décembre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO